



Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 27 Juin 2024

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Natacha GAGNE, Esther NIONGUI, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ; Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Absents : René POROU (2è adjoint), Maëla TIDJINE, Steeven STUART, Nicolas TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE

Procuration : René POROU (2è adjoint) à Mme Henriette HMAE

VOTE

Nombre de voix : 10 Pour : 8 Contre : 2 Abstention : 0

DELIBERATION N° 31/2024

Portant inscription de crédits budgétaires au budget primitif 2024 Au titre du chapitre 65, article 6541 « Crédances admises en non-valeur »

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 27 juin 2024, sur convocation adressée le 22 juin;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Considérant la nécessité d'adopter une délibération spécifique précisant les caractéristiques des dépenses à imputer à l'article 6541 « créances admises en non-valeur », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er – Autorise la maire à inscrire à l'article 6541 « Crédances admises en non-valeur » du budget primitif 2024, la somme de 2 000 000 Frs CFP.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourrois citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

République Française



MAIRIE DE POUm, NOUVELLE CALEDONIE.

Article 3 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE

Mairie de Poum
AAC Henrette



Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 28 Juin 2024 et son affichage le 28 Juin 2024